

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Villefranque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande de Monsieur Yvan CASTAGNÉ, Directeur au sein de l'association Niminoak de Villefranque, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire au sous-bois à côté de la Maison Pour Tous, le lundi 13 juillet 2026, à l'occasion d'un repas champêtre organisé par l'association,

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Yvan CASTAGNÉ, Directeur au sein de l'association Niminoak de Villefranque, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire en vue de la vente ou de l'offre de boissons des groupes 1 et 3, le lundi 13 juillet 2026 de 19 heures à minuit, à l'occasion d'un repas champêtre organisé par son association, au sous-bois à côté de la Maison Pour Tous, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, et notamment l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
cob.ustaritz@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Fait à Villefranque, le 8 juin 2026

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN

